

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DU

DROIT PÉNAL FRANÇAIS

PAR

R. GARRAUD

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PROFESSEUR DE DROIT CRIMINEL A L'UNIVERSITÉ DE LYON

TOME QUATRIÈME

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

Deuxième Édition

Complètement revue et considérablement augmentée

PARIS

ÉDITEUR LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1900

LVRE PREMIER

CRIMES ET DES DÉLITS (suite).

TITRE PREMIER

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

CHAPITRE III

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE (suite).

SECTION DEUXIÈME

De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

§ XXXIX. — DE LA FORFAITURE

(C. p., art. 166 à 168).

Des crimes et délits commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. — 1145. Sens général de ces qualifications : fonctionnaires, officiers ministériels, officiers publics. Tendances de la jurisprudence dans l'interprétation de ces qualifications. — 1146. Rapperts entre la législation disciplinaire et la législation criminelle. — 1147. De la forfaiture. — 1148. Division.

1144. Les crimes et délits, commis par les fonctionnaires

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

Des crimes et des délits (Suite).

TITRE PREMIER

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE III

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE (Suite).

SECTION DEUXIÈME

De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXIX. — De la forfaiture. — 1144. Des crimes et délits commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. — 1145. Sens général de ces qualifications : fonctionnaires, officiers ministériels, officiers publics. Tendance de la jurisprudence dans l'interprétation de ces quali-

délits distincts. Par conséquent, le crime réprimé par l'article 179 (corruption active) n'est pas un fait de complicité du crime réprimé par l'article 177 (corruption passive). — 1177. De la corruption des fonctionnaires publics. Trois éléments constituent le crime. — 1178. L'agent corrompu doit avoir la qualité de fonctionnaire ou officier public de l'ordre administratif ou judiciaire, de préposé d'une administration publique. Portée de ces expressions. Les membres des assemblées délibérantes et des conseils élus rentrent-ils dans les termes de l'article 177? — 1179. Irrégularités dans la nomination ou prestation de serment. Distinction. — 1180. Les médecins et chirurgiens, appelés par l'autorité militaire à donner leur avis sur l'état des soldats et se laissant corrompre, tombent-ils sous le coup de l'article 177? Distinction. Article 71 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. — 1181. Les offres ou promesses, les dons ou présents doivent avoir été agréés ou reçus pour faire un acte de la fonction ou pour s'abstenir d'un acte qui rentrait dans l'ordre des devoirs. Double conséquence qui en résulte. — 1182. Y a-t-il corruption de fonctionnaire dans le fait, par un sénateur ou député, de trafiquer de l'influence que lui donne son mandat? Discussion. — 1183. Mobiles qui peuvent porter un fonctionnaire à agir ou à s'abstenir. Des trois situations, en général distinguées par les législations pénales. Acte accompli par faveur ou par haine. Article 183 du Code pénal. Acte accompli par un sentiment de lucre. Acte juste. Acte injuste. Crime ou délit. Application, dans ce dernier cas, des principes du concours d'infractions et de la complicité. — 1184. Du cas où l'acte promis par le fonctionnaire n'a pas été exécuté. — 1185. Peine du crime de corruption. — 1186. Double circonstance aggravante du crime de corruption. — 1187. Qualifications et questions en matière de corruption de fonctionnaire. — 1188. De la corruption active. Distinction entre la corruption consommée et la corruption tentée. — 1189. Première hypothèse. De la corruption consommée. — 1190. Éléments constitutifs. — 1191. De la corruption tentée. — 1192. Quel est le critérium de la distinction entre la corruption consommée et la corruption simplement tentée? — 1193. La tentative de corruption est-elle un délit spécial? — 1194. Éléments de la tentative de corruption. — 1195. Rapports entre l'article 2 et l'article 179 du Code pénal. — 1196. Qualifications et questions. — 1197. Disposition commune à toute corruption. Confiscation..... 55-95

§ XLIV. — **Des abus d'autorité.** — 1198. Des abus d'autorité. Cette qualification convient à d'autres infractions que celles dont il sera question ici. — 1199. Distinction entre les faits, pour lesquels l'abus d'autorité n'est qu'un élément aggravant de l'incrimination, et ceux pour lesquels il est tout le délit. — 1200. Circonstance aggravante de l'article 198..... 96-98

§ XLV. — **De la violation de domicile.** — 1201. Violation de domicile. Des trois problèmes qui se posent dans toute législation pénale. Ca-

stantes. — 1239. Délits particuliers aux actes de mariage. — 1240.
 Réserves faites par l'article 195..... 142-154
 II. — **De l'exercice de l'autorité publique, illégalement anticipé ou prolongé.** — 1241. Usurpation d'autorité. Infractions qui se
 trouvent sous cette qualification et que le Code pénal a disséminées. —
 1242. Exercice de l'autorité publique illégalement anticipée. — 1243.
 Exercice de l'autorité publique illégalement prolongée..... 155-158

SECTION TROISIÈME

Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

LII. — **Les ministres des cultes, leur situation au point de vue pénal.** — 1244. Les ministres des cultes reconnus ne sont pas des fonctionnaires publics. — 1245. Objet de l'intervention de la loi pénale, en ce qui concerne les cultes. — 1246. Les dispositions du Code pénal ne s'appliquent qu'aux cultes reconnus. — 1247. Dans les cas d'abus, l'autorisation du Conseil d'État est-elle prescrite pour agir contre un ministre des cultes devant les tribunaux de répression? Discussion. Divergences anciennes entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'État. Questions préjudicielles d'abus. — 1248. Division..... 158-170

LIII. — **Les contraventions des ministres des cultes propres à compromettre l'état civil des personnes.** — 1249. Prohibition faite aux ministres des cultes de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans justification préalable du mariage civil. — 1250. Éléments du délit ou du crime prévu par les art. 199 et 200. — 1251. Ces dispositions régissent, sans distinction, tous les mariages célébrés en France. — 1252. Pénalité graduée sur les récidives. — 1253. Système spécial de récidive en cette matière. — 1254. Le fait est punissable sans avoir égard à la bonne foi. — 1255. Questions au jury..... 170-176

LIV. — **Censures, critiques et provocations dirigées contre l'autorité publique par les ministres des cultes.** — 1256. Nécessité d'une législation exceptionnelle en ce qui concerne les censures, critiques, provocations émanant des ministres du culte. Notions historiques. — 1257. Ces dispositions n'ont été ni abrogées ni modifiées par les diverses lois sur la presse et les autres moyens de publication, particulièrement par celle du 29 juillet 1831. — 1258. L'infraction aux articles 205 à 206 constitue, en même temps qu'un crime ou un délit, un cas d'abus. — 1259. Éléments constitutifs des critiques, censures et provocations orales punissables. — 1260. Gradation des pénalités. — 1261. Combinaison des articles 201 à 206 du Code pénal avec les articles 23 et 24 de la loi du 28

par la loi. — 1289. Division. — 1290. De la distinction de la rébellion, en rébellion armée et rébellion non armée. — 1291. Rébellion considérée au point de vue du nombre des rebelles. — 1292. Distinction de la rébellion en bandes ou attroupements, avec les attroupements proprement dits. — 1293. Excuse légale de l'article 213. — 1294. Pénalités complémentaires et facultatives en matière de rébellion. — 1295. De la rébellion commise par des militaires ou marins. — 1296. Rébellion envers les agents des chemins de fer. — 1297. La deuxième catégorie de circonstances aggravantes, puisée dans le résultat immédiat de la rébellion n'a pas été prévue par le Code pénal français. — 1298. La rébellion est un délit formel. Pas de rébellion tentée, pas de rébellion manquée. — 1299. Provocation à la rébellion. — 1300. Rébellions spéciales, prévues par l'article 219. — 1301. Peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. — 1302. Crimes et délits concomitants ou connexes. — 1303. Qualifications et questions. 212-225

LX. — Notions générales sur les outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. — 1304. L'outrage moral (outrage proprement dit) et l'outrage matériel (violence), sont des formes de la violence publique. Histoire. Droit romain. Ancien droit français. Droit intermédiaire. — 1305. L'outrage et la violence doivent avoir eu lieu dans l'exercice de la fonction ou à l'occasion de cet exercice. Innovation, à ce dernier point de vue, du Code pénal de 1810. — 1306. Développement de cette idée. — 1307. Quand peut-on dire que les outrages et les violences ont été reçus par les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de ces fonctions. — 1308. Division. 225-232

LXI. — Des outrages, envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, prévus par le Code pénal. — 1309. Principe et distinction en matière d'outrages. — 1310. L'outrage n'a pas été défini par la loi. Des outrages qualifiés « offenses ». — 1311. Différentes espèces d'outrages. Éléments constitutifs généraux. — 1312. Premier élément. Il faut que l'outrage s'adresse à une personne revêtue d'un caractère public. — 1313. Outrage fait aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire et aux jurés. — 1314. Outrage adressé à tout officier ministériel, tout agent dépositaire de la force publique, tout citoyen chargé d'un ministère de service public. Sens de ces diverses qualifications. — 1315. Outrage adressé à tout commandant de la force publique. Difficultés. — 1316. Second élément de l'outrage. Il faut que l'offense ait eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. — 1317. Troisième élément de l'outrage. Ses diverses manifestations. Outrage par paroles. Outrage par gestes ou menaces. Outrage par écrit ou dessin non rendus publics. — 1318. Quatrième élément de l'outrage. Du caractère de gravité que doit avoir l'attaque pour être qualifiée d'outrage. Imputation à l'honneur et à la délicatesse. Distinctions faites par la jurispru-

- LXV. — Évasion de détenus et recèlement de criminels. —**
 1352. Évasion de détenus et rupture de ban. — 1353. Évasion de détenus.
 Maison de peine; maison de garde. Distinctions diverses. — 1354. Évasion
 simple. Évasion qualifiée. L'évasion simple n'est pas un délit pour la dé-
 tenu. — 1355. Évasion aidée ou favorisée par les gardiens ou par des
 tiers. — 1356. Comparaison entre la rupture de ban et l'évasion. — 1357.
 Division. — 1358. Délict des détenus qui se sont évadés. Éléments de l'é-
 vasion dans ce cas. — 1359. Bris de prison ou violencea. — 1360. Vo-
 lonté de s'évader. — 1361. Consommation du délict. — 1362. Tentative
 et complicité. Observation à propos de l'évasion commise de concert, ou
 de l'évasion commise en bande. — 1363. Peine du délict d'évasion. —
 1364. L'article 245 ne s'applique qu'aux détenus qui subissent leur peine
 dans des prisons proprement dites. — 1365. La peine du délict d'évasion
 est soumise à trois règles exceptionnelles. Cumul. Détention préventive.
 Récidive. — 1366. Évasion de détenus favorisée par des tiers. Règles gé-
 nérales applicables à tous les cas. — 1367. Agents responsables, à raison
 de leur qualité, de l'évasion de détenus. — 1368. Première distinction
 entre l'évasion par négligence et l'évasion par connivence des gardiens.
 — 1369. Autres distinctions fondées sur la gravité de la prévention ou
 de la condamnation qui pèse sur le détenu évadé, ou sur la diversité des
 moyens employés pour favoriser l'évasion. — 1370. Ce qui arrive quand
 l'évadé est repris ou qu'il se constitue volontairement prisonnier. — 1371.
 Des tiers, autres que les gardiens, qui procurent ou facilitent une évasion.
 — 1372. Surveillance de la haute police. Condamnation à des dommages-
 intérêts. — 1373. Recèlement de criminels. Conditions du délict. — 1374.
 Excuse péremptoire au profit de certains parents ou alliés. — 1375. Ques-
 tions au jury en matière d'évasion. — 1376. (Statistique..... 283-311
- LXVI. — Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dé-
 pôts publics. —** 1377. Pourquoi la loi rapproche le bris de scellés et
 l'enlèvement de pièces dans les dépôts publics. — 1378. Bris de scellés.
 Notions historiques. — 1379. Éléments essentiels. — 1380. Bris de scel-
 lés imputé au gardien des scellés. — 1381. Bris de scellés imputé à des
 tiers étrangers à leur garde. — 1382. Vol commis au moyen de bris de
 scellés. — 1383. L'enlèvement de pièces dans les dépôts publics n'est pas
 une forme de l'abus de confiance, comme la violation intentionnelle d'un
 dépôt privé. — 1384. Éléments constitutifs de la violation de dépôt pu-
 blic. — 1385. Répression contre le dépositaire. Répression contre les
 tiers. — 1386. — Circonstances aggravantes du bris de scellés et de l'en-
 lèvement de pièces dans les dépôts publics. — 1387. Qualifications et
 questions..... 311-322
- LXVII. — Dégradation de monuments. —** 1388. De quelle manière
 cette forme de délict se rattache aux délits contre la chose publique. —
 1389. Divers systèmes législatifs sur la plus ou moins d'extension de cette
 qualification. — 1390. A quels objets s'applique l'article 257, et à quelles

Ces dispositions étaient insuffisantes pour briser les ententes gharquistes. La loi du 18 décembre 1893. — 1431. Application de cette loi. Le procès des trente. Son résultat. Enseignement qui s'en dégage. — 1432. Des deux éléments du crime contre la paix publique d'association ou d'entente de malfaiteurs. — 1433. Il faut d'abord le fait d'une association ou d'une entente. Trois observations. Ce que l'on entend par entente. L'association ou l'entente tombe sous le coup de la loi, quelle que soit la durée de l'association et quel que soit le nombre de ses membres. — 1434. Le second élément se réfère au but de l'association. — 1435. La substitution de l'entente à l'association criminelle, marque une évolution dans la législation. — 1436. La loi incrimine les affiliés et les fauteurs. — 1437. Les affiliés sont mis sur la même ligne au point de vue de la répression. — 1438. Des fauteurs. — 1439. Le fait incriminé, en ce qui les concerne, est un fait principal. — 1440. De la peine qui frappe les affiliés. Rôle nouveau de la relégation. — 1441. Difficulté en ce qui concerne l'interdiction de séjour. — 1442. La relégation est-elle exclue par l'âge du condamné à l'expiration de la peine principale? — 1443. De la peine qui frappe les fauteurs. — 1444. Excuse absolutoire au profit des dénonciateurs. — 1445. Observations statistiques..... 360-376

LXXII. — **De la répression de la mendicité et du vagabondage.** — 1446. Le vagabondage et la mendicité sont en relation directe avec la criminalité. — 1447. Causes de la mendicité et du vagabondage. Prévention. Répression. — 1448. La mendicité et le vagabondage en eux-mêmes. Circonstances qui peuvent accompagner ces deux états. — 1449. Histoire de la mendicité et du vagabondage. — 1450. Les dépôts de mendicité. — 1451. Critique du système de répression de la mendicité et du vagabondage. Les maisons de travail. — 1452. Inefficacité de la loi du 27 mai 1885 sur le développement de la mendicité et du vagabondage. — 1453. Division..... 376-388

LXXIII. — **Du vagabondage considéré comme délit spécial.** — 1454. Le vagabondage est un délit. Des deux espèces de vagabondage prévues par le Code pénal et par la loi du 27 mai 1885. — 1455. Éléments du vagabondage d'après le Code pénal. — 1456. Défaut d'un domicile certain. — 1457. Manque de moyens de subsistance. — 1458. Défaut de métier ou de profession. — 1459. Élément moral du délit de vagabondage. — 1460. Situations assimilées au vagabondage par la loi du 27 mai 1885. — 1461. Éléments du délit nouveau créé par cette loi. — 1462. Répression du vagabondage. Divers systèmes. Vagabonds ordinaires. Mineurs de seize ans. Étrangers. — 1463. Réclamation du vagabond par sa commune d'origine ou par une caution solvable... 389-403

LXXIV. — **De la mendicité considérée comme délit spécial.** — 1464. Double base de la législation sur la mendicité. Première distinction au point de vue des lieux où il existe et des lieux où il n'existe pas de dépôts de mendicité. Deuxième distinction au point de vue de la vali-

- § LXXVIII. — **Du régime pénal de la presse en France.** — 1492. Distinction entre les délits de presse proprement dits et les contraventions de presse. — 1493. Les délits de presse sont des infractions ordinaires auxquelles la presse a servi d'instrument. Pourquoi, dès lors, une législation spéciale? La loi du 29 juillet 1881 a supprimé tous les délits consistant dans l'expression d'une opinion. — 1494. Nature du délit de presse. Double élément dont il se compose. — 1495. Publicité. — 1496. Intention. — 1497. Application du droit commun aux délits de presse. — 1498. Répartition des délits de presse par la loi du 29 juillet 1881 en cinq paragraphes. — 1499. De la provocation commise par la voie de la presse. Renvoi. — 1500. Délits contre la chose publique. Critique. — 1501. Délits contre les personnes. — 1502. La simple publication d'un fait de la vie privée ne constitue plus un délit. — 1503. Législation de la diffamation et de l'injure. Code pénal de 1810. — 1504. Système de la loi du 17 mai 1819. — 1505. La loi du 29 juillet 1881 s'est approprié, avec quelques modifications, le système de la loi de 1819. — 1506. De la preuve de la vérité des faits diffamatoires. — 1507. De la diffamation envers la mémoire des morts. — 1508. Délits contre les chefs d'États et agents diplomatiques étrangers. Renvoi. — 1509. Publications interdites. Il conviendrait de supprimer ces délits spéciaux. — 1510. Dans quelle mesure les diffamations et les injures peuvent être poursuivies d'office..... 433-452

SECTION SEPTIÈME.

Des associations ou réunions illicites.

- § LXXIX. — **Du régime légal des associations et des réunions.** — 1511. Sociétés. Associations. — 1512. Liberté des sociétés civiles et commerciales. Les associations sont soumises à une autorisation préalable. Critique de ce régime. — 1513. Histoire du régime des associations. Droit romain. Ancien droit français. — 1514. Législation révolutionnaire. — 1515. Code pénal de 1810 et lois postérieures. — 1516. État actuel de la législation des associations. — 1517. Résumé. Distinction entre le régime des associations et celui des réunions. Critique..... 452-462
- § LXXX. — **Des associations illicites.** — 1518. Ce qu'on entend par association illicite. — 1519. Conditions constitutives du délit d'association. — 1520. Il faut qu'il y ait d'abord association proprement dite. Distinction entre l'association et la société civile ou commerciale. — 1521. Les coalitions. Les réunions. — 1522. Il faut que l'association se manifeste par des réunions périodiques ou non. — 1523. Qu'elle soit composée de plus de vingt personnes. — 1524. Qu'elle se soit formée sans l'agrément du gouvernement. — 1525. Caractères de l'autorisation administrative. — 1526.

Les différentes conditions du délit d'association sont indépendantes de la loi à atteindre par les associés. — 1527. Exceptions. — 1528. Des associations ayant un but coupable. — 1529. De l'association internationale des travailleurs. — 1530. Des associations formées pour créer et entretenir des écoles ou établissements d'enseignement supérieurs. — 1531. Loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels. — 1532. Précédents législatifs. — 1533. Questions à examiner. — 1534. Quels sont les syndicats professionnels qui peuvent bénéficier de la loi. — 1535. A quelles conditions peuvent-ils l'invoquer? — 1536. Situation des syndicats professionnels au point de vue civil et au point de vue pénal. — 1537. En dehors de ces exceptions strictement limitées, les articles 291 et suivants s'appliquent à toutes les associations. — 1538. Associations politiques. — 1539. Associations littéraires ou scientifiques. — 1540. Cercles. Associations musicales. — 1541. Associations de bienfaisance. — 1542. Associations religieuses. — 1543. Congrégations religieuses. — 1544. Sanctions du fait d'association illicite. Sanction pénale. Dissolution. — 1545. Complicité en matière d'association illicite. — 1546. Provocation au sein des associations. — 1547. Des sociétés secrètes. Leur régime spécial. Leurs caractères 463-493

§ LXXXI. — **Du régime légal des réunions.** — 1548. Réunions privées. Réunions publiques. — 1549. Régimes successifs des réunions publiques. — 1550. Parallèle de la loi du 30 juin 1881 avec celle du 6 juin 1868. — 1551. Déclaration préalable à l'ouverture d'une réunion. — 1552. Des réunions électorales. — 1553. Lieux dans lesquels et heures pendant lesquelles peuvent être tenues des réunions publiques. — 1554. Interdiction des clubs. — 1555. Conditions du fonctionnement des réunions publiques. — 1556. Droits de l'autorité sur la tenue des réunions publiques. — 1557. Infractions à la législation des réunions publiques. 493-501

TITRE II

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

§ LXXXII. — **Crimes et délits contre les personnes. Crimes et délits contre les propriétés.** — 1558. Division des crimes et délits contre les particuliers. — 1559. Critique de cette division. 502

CHAPITRE PREMIER

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

§ LXXXIII. — **Division.** — 1560. Répartition faite par le Code pénal des crimes et délits contre les personnes en un certain nombre de sections. — 1561. Division plus rationnelle. 503

SECTION PREMIÈRE

Meurtre et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes.

§ LXXXIV. — **De l'homicide volontaire en général.** — 1562. Histoire de l'homicide volontaire. Egypte. Judée. Grèce. Rome. — 1563. Droit germanique. Ancien droit français. Code pénal de 1794. — 1564. Législations étrangères. — 1565. Classement des homicides volontaires. Ecole juridique. Ecole positive. — 1566. Classification et division. — 1567. Le meurtre est le crime-type auquel se ramènent tous les autres attentats volontaires contre la vie des personnes. 504-511

§ LXXXV. — **Du meurtre.** — 1568. Définition du meurtre. Ses éléments. — 1569. Préexistence d'une vie humaine détruite. — 1570. L'homicide doit être la conséquence de l'action ou de l'omission de l'accusé. — 1571. Les moyens employés pour commettre l'homicide sont, en principe, indifférents pour la qualification du fait. — 1572. Les procédés d'exécution, doivent-ils nécessairement consister en des actes matériels? — 1573. De l'homicide par omission. — 1574. Rapport de causalité entre les coups et blessures et l'homicide qui en est résulté. — 1575. Il faut que l'homicide ait été commis volontairement. Sens de ces expressions depuis la loi du 28 avril 1832. — 1576. Des signes extérieurs permettant de reconnaître et d'établir l'intention homicide chez le coupable. — 1577. L'intention homicide doit être examinée à trois points de vue. — 1578. Par rapport à son intensité. Distinction entre la volonté de tuer et la préméditation. — 1579. Par rapport à son objet. Erreur sur la personne homicidée. Difficultés que cette circonstance fait naître. — 1580. Les mobiles du meurtre. La loi française n'en tient aucun compte. — 1581. Vérification du corps du délit. Expertise en cas de meurtre. Sur quoi doit-elle porter. — 1582. Questions au jury. — 1583. Peine du meurtre. — 1584. Statistique. 511-531

§ LXXXVI. — **Des circonstances aggravantes de l'homicide volontaire.** — 1585. Diverses circonstances aggravantes de l'homicide volontaire. Classement qu'on peut en faire. — 1586. Observation générale sur le caractère de ces circonstances. 531-534

§ LXXXVII. — **Du parricide.** — 1587. Aggravation du meurtre par suite des relations de parenté entre le meurtrier et la victime. Parricide. — Divers systèmes sur l'extension de cette qualification. — 1588. Double élément du parricide. — 1589. Le parricide est un meurtre. Degrés que doit avoir l'intention de tuer dans ce crime. — 1590. Le parricide est le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou d'un ascendant légitime. — 1591. Parenté légitime. — 1592. Parenté naturelle. Enfants naturels simples. Enfants naturels incestueux ou adultérins. — 1593.

- Difficultés. — 1633. Le second, dans un attentat à la vie. L'empoisonnement est consommé par l'administration de substances toxiques. — 1634. Tentative d'empoisonnement. — 1635. Troisième élément. Emploi pour donner la mort de substances vénéneuses. Si la substance administrée est inoffensive, il n'y a ni empoisonnement ni tentative d'empoisonnement. Si elle est simplement nuisible à la santé, le délit prévu par l'article 317, § 5, est caractérisé. — 1636. Les poisons. — 1637. Division des poisons au point de vue de leur nature. — 1638. Au point de vue de leurs effets. — 1639. Division des empoisonnements au point de vue de leur marche. — 1640. Questions au jury en matière d'empoisonnement. — 1641. Administration de substances nuisibles à la santé. Observations. — 1642. Éléments constitutifs de l'infraction. — 1643. Vente des substances vénéneuses. — 1644. Statistique de l'empoisonnement. 582-605
- § XCII. — **Du concours du meurtre avec un autre crime ou un délit.** — 1645. Du meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit. — 1646. Le législateur, qui considère ce concours d'infractions comme une circonstance aggravante du meurtre, peut exiger un rapport de causalité entre les deux faits ou un simple rapport de simultanéité. Oscillation du législateur français entre les deux systèmes. Adoption d'un système transactionnel. — 1647. Dans les deux cas prévus par l'article 304, le concours du meurtre avec un crime ou un délit est soustrait à l'application des principes du concours d'infractions. — 1648. Concours du meurtre avec un autre crime. Réponse aux critiques qui ont été faites. — 1649. La condition de simultanéité dans ce cas est nécessaire mais suffisante. — 1650. Concours du meurtre avec un délit. — 1651. Conditions de l'aggravation de peine dans ce cas. — 1652. Conséquence, au point de vue de la prescription, de ce que le délit n'est qu'une circonstance aggravante du meurtre. — 1653. Questions au jury. 605-616
- § XCIII. — **Du duel.** — 1654. Le duel. Ses origines. Ancienne législation française. Droit intermédiaire. Droit actuel. Difficultés. — 1655. Jurisprudence sur le duel. — 1656. Critique de cette jurisprudence. — 1657. Ses conséquences. — 1658. Propositions diverses d'une législation sur le duel. — 1659. Législations étrangères. — 1660. Quelle place est faite au duel dans l'ensemble des incriminations pénales. — 1661. Convient-il de définir le duel? — 1662. Proposé au duel. — 1663. Responsabilité pénale des combattants. — 1664. Responsabilité pénale des témoins. — 1665. Duel déloyal. — 1666. Exemption de peine au profit des médecins. — 1667. Difficultés pour établir une statistique du duel. 616-629
- § XCIV. — **Du suicide.** — 1668. Division. — 1669. Le suicide et la tentative de suicide au point de vue légal. Histoire. — 1670. Le suicide devrait-il être puni? Discussion de la question. — 1671. La participation au suicide d'autrui. Complicité. — 1672. De l'homicide commis du consentement de la victime. — 1673. Suicide réciproque et convenu d'avance.

punissable? Distinction. — 1708. Élément intentionnel des coups et blessures. — 1709. Erreur sur la personne. — 1710. Du droit de correction et de ses limites. — 1711. Le consentement de la victime des coups et blessures ne fait pas disparaître le délit..... 656-680

§ **XCVIII. — Des différentes espèces de coups et blessures, violences et voies de fait.** — 1712. Divisions. — 1713. Coups et blessures qui, portés sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. — 1714. Élément intentionnel. Il faut que les coups et blessures aient été portés volontairement. — 1715. Ce crime n'admet pas de tentative. 1716. Élément matériel. Il faut qu'il y ait eu des coups ou blessures, des violences ou voies de fait. Observation. — 1717. Il faut que ces violences aient eu pour résultat un homicide. Simultanéité des causes de l'homicide. — 1718. Coups et blessures suivis de mutilation, privation de l'usage d'un membre ou autre infirmités permanentes. — 1719. Éléments du crime. — 1720. La mutilation ou infirmité permanente est une circonstance aggravante des violences. — 1721. La castration. — 1722. Critique du Code pénal qui fait de cette mutilation un crime spécial. — 1723. Double élément de ce crime. — 1724. Coups, blessures, violences suivis d'une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. — 1725. De la nature et de la durée de l'incapacité de travail qui est une circonstance aggravante des coups et blessures. — 1726. La tentative du délit n'est pas punissable. — 1727. Blessures, coups ou autres violences ou voie de fait n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours. — 1728. Voies de fait et violences légères..... 680-694

§ **XCIX. — Des circonstances aggravantes des crimes ou délits de coups et blessures.** — 1729. Circonstances aggravantes des coups et blessures volontaires. — 1730. Préméditation ou guet-apens. 1731. Violences volontaires exercées par un individu sur la personne de son père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes. — 1732. Violences commises envers les enfants. Loi du 19 avril 1898. Addition au texte de l'art. 312. — 1733. Influence de cette circonstance que la victime des coups et blessures n'a pas quinze ans accomplis. — 1734. Circonstances aggravantes du délit. Qualité de l'auteur des violences. — 1735. Projet d'une proposition tendant à accorder le droit de citation directe, en cas de délits envers l'enfant, à certaines sociétés autorisées. — 1736. Observation générale sur les conséquences que peut avoir la qualité de la victime. — 1737. Cette qualité est une circonstance aggravante des violences. — 1738. Tentative. — 1739. Violences commises par des bandes ou réunions séditieuses. — 1740. De l'homicide commis dans une rixe..... 694-707

§ **C. — De l'avortement.** — 1741. De l'avortement. Notion juridique. Notion médico-légale. — 1742. L'avortement et l'infanticide. Évolutions de

- ces deux crimes dans l'histoire des idées morales. — 1743. Pourquoi la pénalité de l'avortement est-elle moins sévère que celle de l'infanticide? — 1744. L'avortement est un crime spécial. — 1745. Aucune distinction n'est faite entre le cas où la femme a consenti à se faire avorter et celui où l'avortement a eu lieu à l'insu de la femme. Critique. — 1746. Distinction des trois cas d'avortement prévus par l'art 317. — 1747. Éléments constitutifs de l'avortement dans les trois cas. — 1748. Premier élément. Expulsion ou extraction du fœtus. — 1749. Second élément. Des moyens mis en œuvre pour produire l'avortement. — 1750. Expertise en matière d'avortement. — 1751. Troisième élément. Intention spéciale de procurer l'avortement. — 1752. Du cas où les manœuvres abortives ont eu pour résultat la mort de la femme. — 1753. De la manière d'interroger le jury sur l'intention criminelle en matière d'avortement. — 1754. De la préméditation de l'avortement. — 1755. De la provocation chirurgicale de l'avortement. — 1756. De l'aggravation de peine prononcée, en cas d'avortement, contre les médecins, pharmaciens, etc. — 1757. S'il faut comprendre les sages-femmes parmi ces personnes. — 1758. Des herboristes. — 1759. Observation générale sur l'application des règles de la tentative et de la complicité en matière d'avortement. — 1760. Si la tentative d'avortement est punissable et par quels actes elle est constituée. — 1761. De la tentative d'avortement au point de vue législatif. — 1762. De l'application des règles générales de la complicité au crime d'avortement. — 1763. Des hommes de l'art qui participent à un avortement soit comme coauteurs, soit comme complices. — 1764. Forme des questions à poser au jury. — 1765. Statistique de l'avortement. 707-730
- § Cl. — **De la fabrication, de la vente et du port des armes prohibées.** — 1766. Du port ou de l'emploi des armes considérés comme une circonstance constitutive ou aggravante de certains délits. Du port d'armes considéré comme délit spécial. — 1767. De la prohibition du port d'armes sous l'ancien régime. Aujourd'hui, tout Français peut détenir et porter des armes ordinaires, apparentes et défensives. — 1768. Armes offensives et secrètes. — 1769. La loi du 14 août 1885 sur la liberté de la fabrication et du commerce des armes n'a pas abrogé le délit de port d'armes prohibées. — 1770. Division. — 1771. Ce qu'il faut entendre par port d'armes. — 1772. Armes considérées comme prohibées. — 1773. Difficultés sur ce point. — 1774. Pénalité. 731-741

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.